

Circulaire au Clerge.

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1863.

MONSIEUR,

Par la présente, je renouvelle les pouvoirs que je vous donnai le 22 Septembre de l'année dernière pour les temps de concours. Par la teneur de ces Lettres, MM. les Curés et Missionnaires sont autorisés à faire confesser et prêcher, dans leurs dessertes respectives, tous les Prêtres approuvés et employés dans ce Diocèse et les Diocèses voisins, avec la faculté d'absoudre des cas réservés au Pape et à l'Evêque, et de rendre le droit au devoir conjugal. De plus, dans tout autre temps de l'année, les Prêtres approuvés pourront confesser, avec les pouvoirs ordinaires, dans les Paroisses de leur Archiprêtré, et y prêcher, lors même que ces Paroisses se trouveraient à plus de trois lieues. MM. les Vicaires sont compris dans les dispositions ci-dessus. Ces pouvoirs vaudront jusqu'au 1er Octobre 1864, et sont donnés principalement pour que les Paroisses ne soient pas laissées seules, quand les Curés en sont absents, et pour que ceux-ci puissent en tout temps se faire aider dans l'accomplissement des devoirs de la charge pastorale.

Je suis bien sincèrement,

Monsieur,

* Votre très-humble et obéissant serviteur,

✠ IG., EV. DE MONTREAL.